

## Quelles mesures de prévention pour le travail des mineurs saisonniers ?



*La période estivale est souvent l'occasion pour les collectivités et établissements publics de recruter des travailleurs saisonniers de moins de 18 ans. Dans ce cas, certaines mesures protectrices spécifiques en matière d'hygiène et sécurité doivent être suivies.*

### Les mesures de prévention

#### Former le jeune travailleur

L'employeur prend les mesures nécessaires pour **assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale** des jeunes travailleurs saisonniers sur la base de l'évaluation des risques professionnels. Il doit dispenser **une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité** qui devra avoir lieu lors de l'entrée en fonctions du jeune travailleur.

L'agent devra ainsi bénéficier d'une information spécifique sur :

- les risques auxquels il pourra être exposé au cours de son activité (environnement de travail, matériels, matériaux, produits utilisés...) et connaître les diverses mesures de prévention à mettre en œuvre (organisation, procédures, consignes...).
- Les procédures à suivre en cas d'accident, de malaise ou d'incendie

- Les travaux qui lui sont interdits.
- Les différents modes opératoires devant être respectés.

Son aptitude à réaliser les tâches confiées devra aussi être contrôlée avant toute intervention sur son poste de travail.

Un modèle de livret d'accueil est disponible sur simple demande au service Prévention des Risques Professionnels du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

### Les autres règles de sécurité applicables

L'employeur devra **fournir** aux travailleurs saisonniers gratuitement les équipements de protection individuelle adaptés à chaque activité et veiller à leur port ainsi qu'au respect des consignes de sécurité.

Plus généralement, l'employeur devra être très attentif au respect des dispositions spécifiques à l'emploi des jeunes travailleurs et notamment au respect des articles **D4153-1** à **R4153-52** du Code du travail, relatifs à la protection des jeunes au travail.

### **La particularité des moins de 16 ans :**

Des dispositions spécifiques s'appliquent aux mineurs âgés de quatorze à moins de seize ans susceptibles de travailler pendant les vacances scolaires. En effet, selon l'article D4153-4 du Code du travail, ces derniers ne peuvent être affectés qu'à des travaux légers. Les tâches confiées ne doivent ainsi pas être en mesure de porter préjudice à leur sécurité, leur santé ou à leur développement.

## **Restrictions et dérogations**

### Certains travaux interdits au mois de 18 ans

Selon le Code du Travail, les travaux et matériels suivants sont interdits aux travailleurs de moins de 18 ans :

- L'utilisation de certains **équipements de travail mécaniques** (scie à ruban, broyeurs, malaxeurs mus mécaniquement..), de cisailles et outils tranchants autres que ceux mus par la force de l'opérateur (tronçonneuse, taille-haie) et la réalisation de certaines opérations (réalisation de maintenances pendant le fonctionnement d'équipements de travail)
- Travaux exposant aux **vibrations mécaniques** et plus précisément les travaux exposant à un niveau de vibration supérieur à 2.5 m/s<sup>2</sup> pour les mains et les bras et à 0.5 m/s<sup>2</sup> pour l'ensemble du corps
- La **conduite d'engins** (engin de manutention ou de terrassement, tracteurs agricoles...)
- Les **travaux d'ordre électrique** et l'accès à toute zone comportant un risque électrique.
- Les **travaux en hauteur** lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des moyens de protection collective ainsi que les travaux en hauteur portant sur des arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses
- Travaux comportant des **risques d'ensevelissement** tels que le percement de galeries souterraines, les fouilles étroites et profondes et les travaux d'étaisements. Il est également interdit d'affecter des jeunes à la visite, à l'entretien, et au nettoyage à l'intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs ou à des travaux impliquant des opérations en milieu confiné (puits, conduites de gaz, égouts...)

- **L'exposition à certains agents chimiques dangereux** ou l'admission de jeunes travailleurs de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux
- Le travail impliquant une **exposition nocive à des agents cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques** (exposition aux produits phytosanitaires...)
- Les travaux exposant les jeunes à des **températures extrêmes**
- Les travaux en contact d'**animaux féroces ou venimeux**

### Dérogations

Le Code du travail encadre strictement les dérogations applicables dans le cadre de l'emploi d'un jeune travailleur. Les articles **R4153-49 à 52** nous indiquent les dérogations permanentes applicables.

Un jeune travailleur saisonnier âgé de 15 à 17 ans pourra se voir autoriser certains travaux dans la mesure où il **est titulaire d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité à laquelle il va être affecté** et si son aptitude médicale a été constatée. Les éventuelles habilitations et autorisations de conduite ainsi que leurs modalités d'obtention sont néanmoins toujours nécessaires.

Le décret n°2015-443 du 17 avril 2015 vient simplifier la réglementation relative à l'affectation des jeunes travailleurs à des **travaux temporaires en hauteur**.

- En permettant une **dérogation pour l'utilisation des échelles, escabeaux et marchepieds** dans les conditions prévues par les dispositions de droit commun du code du travail lorsque les équipements de travail munis d'une protection collective ne peuvent être utilisés.
- 
- Pour les besoins de la formation professionnelle des jeunes, le décret permet aussi de **déroger à l'interdiction de travail en hauteur** à défaut d'une protection collective contre le risque de chute, lorsque cette protection ne peut pas être mise en place, sous réserve que le jeune soit muni d'un équipement de protection individuelle et formé.